

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mardi 6 mai 2025**

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean Paul KIEFFER, Rita WALLERICH, échevins.  
Cathy DIEDERICH, secrétaire ff.

Absent(s) a) excusé :

|  |
|--|
| <b>Règlement temporaire de la circulation : rue du camping/rue de Macher en direction<br/>rue de l'Hospice</b> |
|--|

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par la firme LEHNEN en date du 5 mai 2025 ; **concernant travaux de génie civil.**  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;  
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;  
Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame le ministre de la Mobilité et des travaux publics le 2 juillet 2024 et par Monsieur le ministre de l'Intérieur le 3 juillet 2024 ;  
Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRETE**

**Pendant la période du 12 mai 2025 à partir de 08h00 jusqu'à fin des travaux**, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 :

**Route barrée :**

- **Intersection rue du Camping avec rue de Macher en direction rue de l'Hospice**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal C,2a « route barrée »

**Rue sans issue :**

- **Rue de Macher à la hauteur de la Aal Schoul**
- **Vis-à-vis entrée Parking Grein**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal E,14 « rue sans issue »

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 6 mai 2025

le bourgmestre :

la secrétaire ff



**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 6 mai 2025

le bourgmestre

la secrétaire ff

